



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 18-190 du 2 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 15 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents.....	5
Décret exécutif n° 18-191 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.....	10
Décret exécutif n° 18-192 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans.....	11
Décret exécutif n° 18-193 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions aux services du premier ministre.....	14
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	14
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Laghouat.....	14
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis.....	14
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tissemsilt.....	14
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère de la culture.....	14
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.....	15
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre algérien de la cinématographie.....	15
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orchestre symphonique national.....	15
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de la bibliothèque nationale algérienne.....	15
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du parc culturel de l'Ahaggar.....	15
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional de Constantine.....	15

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Médéa.....	15
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la poste, des technologies de l'information et de la communication.....	15
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au ministère de l'industrie et des mines.....	15
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	15
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.....	16
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination aux services du premier ministre.....	16
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Laghouat.....	16
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de cabinets de walis.....	16
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de la culture.....	16
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure de musique.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du centre national du livre.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du musée public national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public national d'art moderne et contemporain.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public national maritime.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du musée public national du Bardo.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public national de Cherchell.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du musée public national des arts et expressions culturelles traditionnelles de Constantine.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du centre algérien de développement du cinéma.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général de la bibliothèque nationale algérienne.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du théâtre régional de Batna.....	18
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas....	18
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	18

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1439 correspondant au 13 juin 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements.....	18
--	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des structures, des organes, des commissions spécialisées du comité d'organisation des troisième jeux africains de la jeunesse en Algérie et des comités locaux de soutien ainsi que la liste nominative des membres y afférents.....	19
Arrêté du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 portant désignation du secrétaire général du comité d'organisation des troisième jeux africains de la jeunesse en Algérie.....	25
Arrêté du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 fixant la liste nominative des membres du conseil exécutif du comité d'organisation des troisième jeux africains de la jeunesse en Algérie.....	26
Arrêté du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant désignation des représentants des administrations, organismes et autorités du comité d'organisation des troisième jeux africains de la jeunesse en Algérie.....	26

DECRETS

Décret exécutif n° 18-190 du 2 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 15 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-118 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création du comité national et des comités locaux de facilitation maritime ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu le décret exécutif n° 16-312 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents.

Art. 2. — L'intitulé et les dispositions du *chapitre 1er* et de la *section 1* du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« CHAPITRE 1er

DU CADRE NATIONAL DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE, DE LA DESIGNATION DU POINT DE CONTACT NATIONAL UNIQUE ET DES AUTORITES COMPETENTES »

« Section 1

Du cadre national de sûreté maritime et portuaire »

« Art. 2. — Le cadre national de sûreté maritime et portuaire ci-après dénommé « cadre national » constitue une démarche uniforme et intégrée adoptée au niveau national en vue d'assurer la coordination entre les institutions concernées, les compagnies de transport maritime et les entreprises portuaires et de garantir la conformité des installations portuaires et des navires battant pavillon national aux dispositions du « Code ISPS ».

« Art. 3. — Il est entendu au sens du présent décret par :

— **Code ISPS** : code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, tel que défini par la règle 1 du chapitre XI-2 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Solas 74, telle que modifiée ;

— **Installation portuaire** : désigne un emplacement, où a lieu l'interface navire/port. Elle comprend les zones telles que les zones de mouillage, les postes à quai, les postes d'attente et leurs abords à partir de la mer, selon le cas ;

— **Compagnie** : désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur-gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées par le code international de sûreté des navires et des installations portuaires ;

— **Autorité portuaire** : désigne une institution en charge de missions de service public tels que le développement, l'entretien, la gestion, l'exploitation, la préservation et la conservation du domaine public portuaire qui lui est affecté et assure des actions d'animation et de coordination entre les différents intervenants ainsi que la promotion commerciale dont elle a la charge ;

— **Programme national de sûreté maritime et portuaire** : désigne un plan d'actions à mettre en œuvre par les différents acteurs en charge de la sûreté maritime et portuaire assorti d'un échéancier ;

— **Plan de sûreté du navire (SSP)** : désigne un plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires à bord du navire pour protéger les personnes à bord, la cargaison, les engins de transport, les provisions de bord ou le navire contre les risques d'un incident de sûreté ;

— **Plan de sûreté de l'installation portuaire (PFSP) :** désigne un plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires pour protéger l'installation portuaire et les navires, les personnes, la cargaison, les engins de transport et les provisions de bord à l'intérieur de l'installation portuaire contre les risques d'un incident de sûreté ;

— **Agent de sûreté du navire (SSO) :** désigne la personne à bord du navire, responsable devant le capitaine, désigné par la compagnie comme responsable de la sûreté du navire, y compris de l'exécution et du maintien du plan de sûreté du navire et de la liaison avec l'agent de sûreté de la compagnie et les agents de sûreté de l'installation portuaire ;

— **Agent de sûreté de la compagnie (CSO) :** est la personne désignée par la compagnie pour garantir qu'une évaluation de la sûreté du navire est effectuée, qu'un plan de sûreté du navire est établi, soumis pour approbation et ensuite appliqué et tenu à jour, et pour assurer la liaison avec l'agent de sûreté de l'installation portuaire et l'agent de sûreté du navire ;

— **Agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSA) :** est la personne désignée comme étant responsable de l'établissement, de l'exécution, de la révision et du maintien du plan de sûreté de l'installation portuaire ainsi que la liaison avec les agents de sûreté du navire et les agents de sûreté de la compagnie ;

— **Incident de sûreté :** désigne tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui menace la sûreté d'un navire, y compris une unité mobile de forage au large, ou d'une installation portuaire ou d'une interface navire/port ou d'une activité de navire à navire ;

— **Niveau de sûreté 1 :** désigne le niveau auquel des mesures de sûreté minimales appropriées doivent être maintenues en permanence ;

— **Niveau de sûreté 2 :** désigne le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru d'incident de sûreté ;

— **Niveau de sûreté 3 :** désigne le niveau auquel de nouvelles mesures de sûreté spéciales doivent être maintenues pendant une période limitée lorsqu'un incident de sûreté est probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la cible précise ;

— **Organisme de sûreté reconnu (RSO) :** désigne un organisme ayant des compétences appropriées en matière de sûreté et une connaissance suffisante des opérations des navires et des ports, qui est habilité à mener une activité d'évaluation ou de vérification ou d'approbation ou de certification prescrite en vertu du code ISPS.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre du code ISPS, les compagnies et les entreprises portuaires sont tenues, sous le contrôle du ministre chargé de la marine marchande et des ports, d'accomplir les obligations suivantes :

*** pour les compagnies maritimes :**

- désigner l'agent de sûreté de la compagnie (CSO) ;
- désigner l'agent de sûreté pour chacun de leurs navires (SSO) ;
- effectuer l'évaluation de la sûreté pour chacun de leurs navires (SSA) ;

— préparer le plan de sûreté pour chacun de leurs navires (SSP) ;

— mettre en place les équipements requis par le code (ISPS) ;

— mettre en place un bureau de sûreté de compagnie ;

— assurer la formation des agents de sûreté des compagnies et des navires ;

— effectuer des exercices de sûreté à bord et à terre.

*** pour les entreprises portuaires :**

— désigner l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSA) ;

— effectuer l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire (PFSA) ;

— préparer le plan de sûreté de l'installation portuaire (PFSP) ;

— mettre en place un bureau de sûreté portuaire ;

— effectuer des exercices de sûreté au niveau des installations portuaires ;

— assurer la formation des agents de sûreté des installations portuaires.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de sûreté des compagnies et des bureaux de sûreté portuaire, les tâches et les qualifications des agents de sûreté maritimes et portuaires sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des ports ».

Art. 3. — Il est inséré dans les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, un quatrième tiret rédigé comme suit :

« *Art. 5. —* (sans changement)

— de communiquer à l'organisation internationale (OMI) les informations spécifiques en matière de sûreté maritime et portuaire ».

Art. 4. — Les dispositions des articles 7, 9 et 10 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 7. —* Le ministre chargé de la marine marchande et des ports est l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires et des installations portuaires, et a pour missions, notamment :

— d'élaborer la politique nationale dans le domaine de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

— d'élaborer la réglementation relative à la transposition des dispositions du « Code ISPS » et ses amendements et de veiller à leur application ;

— de veiller à la mise en application des décisions du comité national de sûreté maritime et portuaire ;

— d'approuver les plans de sûreté des navires battant pavillon national et les plans de sûreté des installations portuaires et leurs amendements ;

- de délivrer les certificats internationaux de sûreté des navires ;
- de délivrer la fiche synoptique continue pour les navires du pavillon national soumis aux dispositions du « Code ISPS » ;
- d'habiliter les organismes de sûreté reconnus (RSO) ;
- d'organiser des formations en matière de sûreté au profit des personnels concernés et délivrer les certificats y afférents ;
- de conduire des audits de sûreté et délivrer les documents de conformité requis par le « Code ISPS » ;
- de mettre en place des mesures d'atténuation des risques identifiés ;
- de donner son accord pour la nomination des agents de sûreté de la compagnie et agents de sûreté de l'installation portuaire ;
- d'établir les niveaux de sûreté pour les navires du pavillon national et les installations portuaires, selon des modalités définies, le cas échéant, par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des ports ;
- d'arrêter les recommandations appropriées sur les mesures de protection contre les incidents de sûreté ;
- de mettre en place une base de données relative aux balises d'alerte de sûreté des navires du pavillon national concernés ».

« Art. 9. — Le service national de garde-côtes (SNGC) est désigné autorité compétente pour recevoir les alertes de sûreté des navires.

A ce titre, il assure de façon continue et par les moyens appropriés, la réception des messages d'alerte de sûreté provenant des navires et prend les mesures de sûreté requises.

Dès réception des alertes de sûreté, il informe le centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes (CISS) prévu à l'article 32 ci-dessous ».

« Art. 10. — Le service national de garde-côtes est désigné autorité compétente pour recevoir les demandes d'assistance.

A ce titre :

- il assure de façon continue et par les moyens appropriés, la réception des demandes d'assistance provenant des navires et prend les mesures appropriées.
- il fournit l'assistance requise en mer à toute demande émanant des navires.

Dès réception des demandes d'assistance, il informe le centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes (CISS).

Les modalités d'application des articles 9 et 10 concernant les procédures de traitement des alertes de sûreté des navires et des demandes d'assistance sont définies par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de la marine marchande et des ports ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — Il est créé un comité national de sûreté maritime et portuaire auprès du ministre chargé de la marine marchande et des ports désigné ci-après le « comité national », qui a notamment pour missions :

- de se prononcer sur toutes les questions relatives à la sûreté maritime et portuaire ;
- de proposer au ministre chargé de la marine marchande et des ports, les éléments de la politique nationale en matière de sûreté maritime et portuaire ;
- d'élaborer un programme national de sûreté maritime et portuaire pour les installations portuaires et les navires battant pavillon national ;
- de veiller à la concordance entre les niveaux de sûreté prévus par le « Code ISPS » et ceux institués par les dispositifs nationaux de sûreté existants ;
- de proposer au ministre chargé de la marine marchande et des ports toutes dispositions législatives ou réglementaires permettant d'assurer et de renforcer la sûreté des navires et des installations portuaires.

Le programme national de sûreté maritime et portuaire pour les navires du pavillon national et les ports est approuvé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des ports ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — Le comité national est présidé par le ministre chargé de la marine marchande et des ports ou son représentant.

Il est composé :

- du commandant du service national de garde-côtes ou son représentant ;
- du représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- du représentant du ministre des affaires étrangères ;
- du représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- du représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- du directeur général de la sûreté nationale ou son représentant ;
- du directeur général des douanes ou son représentant ;
- du directeur général de la protection civile ou son représentant ;
- de trois (3) directeurs de l'administration centrale du ministère chargé de la marine marchande et des ports ;
- du président directeur général du groupe algérien de transport maritime (GATMA) ;
- du président directeur général du groupe de services portuaires (SERPORT) ;
- du directeur de l'office national de la signalisation maritime ;
- du directeur général de l'agence nationale des fréquences ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 21. — Le comité national est doté d'un secrétariat permanent assuré par le chef du centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes (CISS).

Le secrétariat est chargé de préparer les travaux du comité national ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 22. — Il est créé, au niveau de chaque port, un comité local de sûreté maritime et portuaire, qui a notamment pour missions :

- de coordonner la mise en œuvre du programme national de sûreté maritime et portuaire ;
- d'évaluer périodiquement les menaces et les dispositifs de sûreté mis en place ;
- d'émettre un avis sur le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSFP) ;
- de s'assurer de la prise en compte des mesures de sûreté lors des aménagements et des réaménagements des ports ;
- de proposer toute mesure susceptible de renforcer le dispositif de sûreté mis en place en cas de menace ou d'acte dirigé contre l'installation portuaire et les navires à l'intérieur du port, de la rade et de leurs approches.

La liste des ports concernés par les dispositions du présent article est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et des ports ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 23. — Le comité local de sûreté maritime et portuaire est présidé par le wali territorialement compétent, ou son représentant.

Il est composé :

- du responsable de l'autorité portuaire concernée ;
- du commissaire de sûreté du port concerné ;
- de l'agent de sûreté (PFSO) de l'installation portuaire concernée ;
- du commandant du groupement territorial de garde-côtes ;
- du chef de la station maritime principale du service national de garde-côtes ;
- du commandant du groupement de la gendarmerie nationale, territorialement compétent ;
- du chef de la brigade de la police des frontières maritimes ;
- du responsable des services des douanes, territorialement compétent ;

— du responsable des services de la protection civile, territorialement compétent ;

— du représentant de l'agence nationale des fréquences (ANF) ;

— du représentant local de l'office national de la signalisation maritime ;

— du directeur des travaux publics de la wilaya concernée ;

— du directeur des transports de la wilaya concernée ;

— du directeur de l'énergie de la wilaya concernée (exclusivement pour les ports à hydrocarbures).

Le comité peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence ou de ses activités professionnelles, est à même de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du comité est assuré par l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) ».

Art. 10. — L'intitulé de la section 3 du chapitre 2 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Section 3

Du comité opérationnel de sûreté maritime et portuaire »

Art. 11. — Les dispositions des articles 29 et 30 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 29. — Il est créé au niveau de chaque port, un comité opérationnel de sûreté maritime et portuaire désigné ci-après « comité opérationnel ».

Il est composé :

- du directeur de la capitainerie du port concerné ;
- de l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) concernée ;
- du chef de brigade de la police des frontières maritimes ;
- du commandant du groupement territorial de garde-côtes ou son représentant ;
- du chef de la station maritime principale du service national de garde-côtes ;
- du chef d'inspection divisionnaire des douanes ;
- du chef d'unité de la protection civile ».

« Art. 30. — Le comité opérationnel a pour missions :

- de veiller à la mise en œuvre et au suivi des décisions prises par le comité local de sûreté maritime et portuaire ;
- de formuler toutes propositions en matière de sûreté au comité local de sûreté maritime et portuaire ;
- de mettre en œuvre les mesures de sûreté d'urgence pour faire face à toute menace sur le port, et informer le président du comité local de la sûreté maritime et portuaire ;
- de gérer toutes les situations de crise en matière de sécurité et de sûreté maritime et portuaire ;

— de diriger les opérations d'interventions en cas d'incident ou d'accident en relation avec la sécurité et la sûreté maritime et portuaire ;

— d'établir des comptes rendus périodiques des activités et des mesures prises, et les transmettre au président du comité local de la sûreté maritime et portuaire ainsi qu'au responsable de l'autorité portuaire ».

Art. 12. — Les dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 31. — Les travaux du comité opérationnel sont coordonnés par le commissaire de sûreté du port concerné.

Le comité opérationnel se réunit périodiquement une (1) fois par mois et, en tant que de besoin, sur demande de l'un de ses membres.

Il se réunit au niveau du port dans des locaux appropriés désignés par l'autorité portuaire ».

Art. 13. — Il est inséré dans les dispositions de la section 3 du chapitre 2 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, un article 31 bis rédigé comme suit :

« Art. 31 bis. — L'autorité portuaire est chargée, dans son domaine de compétence, de mettre en œuvre les décisions et les recommandations du comité local de sûreté maritime et portuaire en concertation avec le ou les membre (s) du comité opérationnel concerné (s) directement par les mesures prises ».

Art. 14. — L'intitulé de la section 4 du chapitre 2 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Section 4

**Du centre d'information sur la sûreté
et la sécurité maritimes »**

Art. 15. — Les dispositions des articles 32 et 33 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 32. — Il est créé auprès du ministre chargé de la marine marchande et des ports, un centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes (CISS), ci-après désigné par abréviation le « centre », doté de tous les moyens et les équipements nécessaires lui permettant de mener à bien ses missions ».

« Art. 33. — Le centre a pour missions, notamment :

— d'assurer une veille permanente en matière de sécurité et de sûreté maritime et portuaire ;

— de collecter les données statistiques des incidents de sûreté survenus à bord des navires du pavillon national et au niveau des installations portuaires pour en faire le bilan à la fin de chaque exercice ;

— de recevoir les rapports d'incidents de sûreté émanant des agents de sûreté des compagnies maritimes et des installations portuaires ;

— d'analyser les rapports d'incidents de sûreté et de formuler les recommandations de sûreté appropriées ;

— de veiller à la disponibilité opérationnelle du matériel et équipements se trouvant au niveau du centre pour une meilleure gestion des situations d'urgence, en relation avec la sécurité et la sûreté maritime et portuaire ;

— de coordonner les actions en matière de sûreté avec les agents de sûreté des compagnies, des navires et des installations portuaires ;

— de coordonner avec les agents de sûreté des installations portuaires (PFSO) pour la réalisation des exercices et des entraînements de sûreté prévus par le plan de sûreté portuaire (PFSP), en concertation avec l'autorité nationale compétente ;

— de tenir à jour une base de données relative aux balises d'alerte de sûreté des navires du pavillon national concernés ;

— de tenir une base de données relative aux incidents de sûreté maritime et portuaire ;

— d'assurer une veille réglementaire nationale et internationale ;

— de participer aux audits d'évaluation de la sûreté maritime et portuaire conduits par l'autorité nationale ;

— de tenir informée l'autorité nationale responsable de la sûreté des navires et des installations portuaires, en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité et à la sûreté maritime et portuaire ».

Art. 16. — Les dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 36. — Le centre est dirigé par un chef de centre assisté par quatre (4) chefs d'études et quatre à six (4 à 6) chargés d'études de la marine marchande et des ports.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 17. — Les expressions « ministre des transports » et « centre opérationnel de sûreté et de sécurité maritimes » sont remplacées dans les dispositions des articles 16, 18, 28, 37, 39 et 40 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, par les expressions « ministre chargé de la marine marchande et des ports » et « centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes ».

Art. 18. — Les dispositions des articles 8, 34, 35 et 38 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 15 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-191 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 102 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont complétées par un *article 3 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 3 bis.* — Nonobstant les dispositions du tiret 3 de l'article 2 ci-dessus, le ou les jeune(s) promoteur(s) peut(vent) créer une micro-entreprise financée en totalité sur son (leur) fonds propres.

Le ou les jeune(s) promoteur(s) ayant opté pour le mode de financement cité à l'alinéa 1er ci-dessus, est (sont) régi(s) par les mêmes dispositions que les promoteurs dont le financement est assuré selon les modalités fixées à l'article 3 ci-dessus.

Il(s) bénéficie(nt) de tous les avantages accordés prévus au titre du dispositif inhérent à la promotion de la micro entreprise, à l'exception des prêts non rémunérés supplémentaires, prévus par la réglementation en vigueur ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont complétées par un *article 10 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 10 bis.* — Dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisé, les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret, font l'objet, durant la période de bénéfice desdits avantages, d'un suivi conformément aux procédures mises en place par l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, et donnent lieu à la remise au jeune promoteur, d'une décision d'octroi d'avantages fiscaux par exercice fiscal, au titre de l'exploitation, renouvelable jusqu'à l'expiration totale de la période d'exonération accordée.

Le renouvellement de la décision citée à l'alinéa ci-dessus, est subordonné à l'accomplissement, par le jeune promoteur, des obligations auxquelles il est soumis ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 16 bis* du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont complétées comme suit :

« *Art. 16 bis.* — Il est créé, au niveau des antennes locales de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, des comités de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement initiés dans le cadre du présent décret.

Ces comités sont composés :

— du directeur de l'antenne locale de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, ou de son représentant, président ;

— d'un (1) représentant du wali ;

— d'un (1) représentant de la direction de l'emploi de wilaya ;

— d'un (1) représentant de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— d'un (1) représentant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique désigné par le ministre en charge du secteur ;

- d'un (1) représentant de la direction de wilaya de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;
- d'un (1) représentant des services agricoles de wilaya ;
- d'un (1) représentant de la direction des impôts de wilaya ;
- d'un (1) représentant de l'antenne locale du centre national du registre du commerce ;
- du chef d'agence de wilaya de l'emploi ou de son représentant ;
- des responsables du crédit au niveau des banques concernées ;
- du représentant de la chambre professionnelle concernée ;
- d'un (1) représentant de la caisse nationale d'assurance chômage ;
- d'un (1) représentant de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 16 ter du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 18-192 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance-chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, susvisé, sont complétées par un *article 4 bis* rédigé comme suit :

« Art. 4 bis. — Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le ou les chômeur(s) promoteur(s) peut(vent) créer une micro-entreprise financée en totalité sur son (leur) fonds propres.

Le ou les chômeur(s) promoteur(s) ayant opté pour le mode de financement cité à l'alinéa 1er ci-dessus, est (sont) régi(s) par les mêmes dispositions que les promoteurs dont le financement est assuré selon les modalités fixées à l'article 4 ci-dessus.

Il(s) bénéficie(nt) de tous les avantages accordés prévus au titre du dispositif inhérent à la promotion de la micro-entreprise, à l'exception des prêts non rémunérés supplémentaires, prévus par la réglementation en vigueur ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 19. — Il est créé, au niveau des agences de la wilaya de la caisse nationale d'assurance chômage, des comités de sélection, de validation et de financement des projets d'investissements initiés dans le cadre du présent décret.

Ces comités sont composés :

— du directeur de l'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance chômage, ou son représentant, président ;

- d'un (1) représentant du wali ;
- d'un (1) représentant de la direction de l'emploi de wilaya ;
- d'un (1) représentant de la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un (1) représentant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique désigné par le ministre en charge du secteur ;
- d'un (1) représentant de la direction de wilaya de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;
- d'un (1) représentant des services agricoles de wilaya ;
- d'un (1) représentant de la direction des impôts de wilaya ;
- d'un (1) représentant de l'antenne locale du centre national du registre du commerce ;
- du chef d'agence de wilaya de l'emploi ou de son représentant ;
- des responsables du crédit au niveau des banques concernées ;
- du représentant de la chambre professionnelle concernée ;
- d'un (1) représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;
- d'un (1) représentant de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ».

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, susvisé, sont complétées par un *article 25 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 25 bis.* — Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret font l'objet, durant la période de bénéfice desdits avantages, d'un suivi conformément aux procédures mises en place par la caisse nationale d'assurance chômage et donnent lieu à la remise au(x) chômeur(s) promoteur(s) d'une décision d'octroi d'avantages fiscaux au titre de l'exploitation, par exercice fiscal, renouvelable jusqu'à expiration totale de la période d'exonération accordée.

Le renouvellement de la décision citée à l'alinéa ci-dessus, est subordonné à l'accomplissement par le(s) chômeur(s) promoteur(s), des obligations auxquelles il(s) est (sont) soumis ».

Art. 5. — Les dispositions des articles 5, 8 et 20 du décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 18-193 du 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, notamment ses articles 9, 11 et 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 15-234 du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 29 août 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 7, 8, 14, 15, 18, 22, 29, 30, 31 et 32* du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7. — Toute personne de nationalité algérienne, désirant créer un organisme privé agréé de placement des travailleurs, doit en faire la demande auprès du ministre chargé de l'emploi, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant les pièces suivantes :

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 8. — Le dossier administratif et technique accompagné de la souscription au cahier des charges-type doit être déposé par le demandeur d'agrément auprès de la direction de l'emploi de wilaya territorialement compétente, qui en vérifie la conformité en fonction des clauses du cahier des charges et le transmet au ministre chargé de l'emploi qui saisit la commission interministérielle d'agrément pour avis ».

« Art. 14. — L'agrément de l'organisme privé de placement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessous.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 15. — Le retrait de l'agrément peut être prononcé dans les cas suivants :

— manquement aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires, notamment le non exercice de l'activité d'intermédiation dans les trois (3) mois qui suivent la délivrance de l'agrément .

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 18. — La commission interministérielle d'agrément, prévue à l'article 1er ci-dessus, est composée des membres suivants :

— (sans changement jusqu'à)
— le représentant du ministre chargé du travail ;
— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 22. — La commission se réunit mensuellement en session ordinaire, au siège du ministre chargé de l'emploi, sur convocation de son président.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 29. — Sous réserve des autres formes de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les organismes privés agréés de placement sont soumis au contrôle périodique des services compétents de l'Etat, notamment les services et les organes chargés d'inspection et du contrôle relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Le contrôle doit porter sur :

— l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment la législation et la réglementation du travail, dans les aspects relatifs aux relations de travail, de placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— l'exécution de leurs engagements et les clauses du cahier des charges ».

« Art. 30. — Les agents relevant du ministère chargé du travail et de l'emploi, chargés d'effectuer des opérations de contrôle sont tenus :

— de consigner les visites et les constatations sur un registre coté et paraphé ouvert à cet effet, auprès de l'organisme privé agréé de placement ;

— d'établir un rapport de visite mentionnant les observations, suggestions et recommandations à transmettre, dans un délai qui ne saurait excéder huit (8) jours, au ministre chargé de l'emploi, avec copie à l'inspection de wilaya du travail, à la direction de l'emploi de wilaya territorialement compétente et à l'agence de wilaya de l'emploi.

Une copie du rapport de visite doit être notifiée à l'organisme privé agréé de placement dans un délai maximum de huit (8) jours ».

« Art. 31. — Les infractions relevées lors de la visite, donnent lieu à l'établissement, par les agents visés à l'article 30 ci-dessus, d'un procès-verbal conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, dont copie est transmise au ministre chargé de l'emploi ».

« Art. 32. — En cas de constatation d'infraction à la législation et à la réglementation régissant les organismes privés agréés de placement des travailleurs lors de la visite de contrôle par les agents visés aux articles 30 et 31 ci-dessus, l'organisme privé agréé de placement encourt les sanctions suivantes :

— la suspension temporaire de l'exercice de l'activité pour une durée de trois (3) mois prononcée, sur rapport du directeur de l'emploi de wilaya territorialement compétent, par arrêté du wali territorialement compétent qui en informe le ministre chargé de l'emploi ;

— le retrait de l'agrément prononcé, conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 21 ci-dessus, sur rapport du directeur de l'emploi de wilaya territorialement compétent ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 22 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions aux services du premier ministre.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chargés de mission aux services du premier ministre, exercées par MM. :

- Slimane Abrous ;
- Aissa Zelmati ;
- Nacer Mekhilef ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 11 décembre 2017, aux fonctions de chargé de mission aux services du premier ministre, exercées par M. Nabil Mohammed Yahiaoui.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 2 novembre 2017, aux fonctions de directeur aux services du premier ministre, exercées par M. Mohamed Bouakkaz.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions aux services du premier ministre, exercées par MM. :

- Sid Ali Khaldi, directeur ;
- Amine Benmalek, chef d'études ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par MM. :

- Hocine Fegas, directeur de la gestion des ressources humaines ;
- Azzedine Kerri, directeur des ressources et de la solidarité financière locale ;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Laghouat.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Laghouat, exercées par M. Hocine Ait Aissa, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohand Saïd Ouarab, à la wilaya de Mascara ;
 - Abdelkrim Bettoui, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
 - Rachid Megharba, à la wilaya de Mila ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- ★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Mostefa Agha-Mir, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice au ministère de la culture, exercées par Mme. Halima Abdelli.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques, exercées par M. Slimane Hachi.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du centre algérien de la cinématographie.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre algérien de la cinématographie, exercées par M. Lies Semiane.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'orchestre symphonique national.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'orchestre symphonique national, exercées par M. Abdelkader Bouazzara, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de la bibliothèque nationale algérienne.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale de la bibliothèque nationale algérienne, exercées par Mme. Fatma-Zohra Benhamida, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du parc culturel de l'Ahaggar.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du parc culturel de l'Ahaggar, exercées par M. Ahmed Aouali, sur sa demande.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional de Constantine.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional de Constantine, exercées par M. Mohamed Zetili.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Médéa, exercées par M. Aomar Reghal, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de la poste, des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division de management des projets à l'ex-ministère de la poste, des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Brahim Boumzar, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chef de division au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chef de la division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations au ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Hocine Haddouche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— Hadj Idriss Khodja, à la wilaya de Batna, appelé à exercer une autre fonction ;

— Moundji Mastouri, à la wilaya de Tébessa, appelé à exercer une autre fonction ;

— Mohammed Cheggouri, à la wilaya de Tiaret, appelé à exercer une autre fonction ;

— Salim Zegrar, à la wilaya de Médéa ;

— Leila Ilhem Ghalem, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, appelée à exercer une autre fonction ;

— Lazhar Guelfen, à la wilaya de M'Sila, appelé à exercer une autre fonction ;

— Noureddine Rezgui, à la wilaya d'El Oued, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Bouira, exercées par M. Amar El Gouacem, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable, exercées par M. Mohamed Moali, sur sa demande.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination aux services du premier ministre.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Tahar Abdellaoui est nommé chargé de mission aux services du premier ministre.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés aux services du premier ministre, MM. :

— Sid Ali Khaldi, chargé de mission ;

— Amine Benmalek, chargé d'études et de synthèse ;

— Djaber Abdelouahab Ayat, chef d'études ;

— Hosni Haroun, chef d'études.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Brahim Boumzar est nommé directeur aux services du premier ministre.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Hocine Haddouche est nommé directeur aux services du premier ministre.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Laghouat.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mostefa Agha-Mir est nommé secrétaire général de la wilaya de Laghouat.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de cabinets de walis.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés chefs de cabinets de walis aux wilayas suivantes, MM. :

— Abdelkrim Bettoui, à la wilaya de Constantine ;

— Rachid Megharba, à la wilaya d'El Bayadh ;

— Mohand Said Ouarab, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Amar El Gouacem est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Rabah Hebhou est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Serray Abed est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mohamed Yacine Safsaf est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Souk Ahras.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mohamed Boubetra est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Naâma.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommées au ministère de la culture, Mmes. :

— Fatma-Zohra Benhamida, directrice d'études ;

— Wahiba Berbache, sous-directrice des évaluations.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Rachid Bouteldja est nommé sous-directeur de la sécurisation des biens culturels au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mme. Soumeya Mehdiia Noui-Mehidi est nommée sous-directrice des échanges et de la coopération bilatérale au ministère de la culture.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure de musique.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Abdelkader Bouazzara est nommé directeur de l'institut national de formation supérieure de musique.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du centre national du livre.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Djamel Yahiaoui est nommé directeur du centre national du livre.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du musée public national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Samir Dendene est nommé directeur du musée public national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public national d'art moderne et contemporain.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mme. Nadira Aklouche est nommée directrice du musée public national d'art moderne et contemporain.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public maritime national.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mme. Amel Mokrani, est nommée directrice du musée public maritime national.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du musée public national du Bardo.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Zoheir Harichane est nommé directeur du musée public national du Bardo.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du musée public national de Cherchell.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mme. Nadjoua Atif est nommée directrice du musée public national de Cherchell.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du musée public national des arts et expressions culturelles traditionnelles de Constantine.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Nasser-Eddine Touam est nommé directeur du musée public national des arts et expressions culturelles traditionnelles de Constantine.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice du centre algérien de développement du cinéma.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mlle. Chahinez Mohamadi est nommée directrice du centre algérien de développement du cinéma.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du secrétaire général de la bibliothèque nationale algérienne.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Azeddine Mekhaldi est nommé secrétaire général de la bibliothèque nationale algérienne.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur du théâtre régional de Batna.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Djamel Noui est nommé directeur du théâtre régional de Batna.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Aomar Reghal est nommé directeur de la culture à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mme. Nabila Goumeziane est nommée directrice de la culture à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Kouider Bouziane est nommé directeur de la culture à la wilaya d'Oran.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Nouredine Rezgui, à la wilaya de Batna ;
- Mohamed Laib, à la wilaya de Biskra ;
- Leïla Ilhem Ghalem, à la wilaya de Bouira ;
- Lazhar Guelfen, à la wilaya de Tébessa ;
- Hadj Idriss Khodja, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mohammed Cheggouri, à la wilaya de Médéa ;
- Mossadek Fadhel, à la wilaya de Ouargla ;
- Moundji Mastouri, à la wilaya d'El Tarf ;
- Amor Bentouati, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Said Ouabbas, à la wilaya de Mila ;
- Tahar Chenna, à la wilaya de Naâma ;
- Benyounes Benmalek, à la wilaya de Relizane.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1439 correspondant au 13 juin 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le Premier ministre,

Le Secrétaire général de la Présidence de la République,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1^{er} mars 2008 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 10 octobre 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès de la Présidence de la République et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps cités au tableau ci-après :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieurs	10
Techniciens	16 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1439 correspondant au 13 juin 2018.

Le Secrétaire général
de la Présidence
de la République

Le ministre de l'industrie
et des mines

Logbi HABBA

Youcef YOUSFI

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des structures, des organes, des commissions spécialisées du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie et des comités locaux de soutien ainsi que la liste nominative des membres y afférents.

— — — —

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 16-85 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 17-74 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie, notamment son article 18 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 17-74 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des structures, des organes, des commissions spécialisées du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie et des comités locaux de soutien ainsi que la liste nominative des membres y afférents.

CHAPITRE 1er

**COMPOSITION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT**

Art. 2. — Sous l'autorité du président, le comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie désigné ci-après le « comité » comprend :

- le conseil exécutif ;
- la direction générale des jeux ;
- le secrétariat général ;
- les commissions spécialisées.

Il est assisté, en outre, de comités locaux de soutien.

Section 1

LE CONSEIL EXECUTIF

Art. 3. — Le conseil exécutif, présidé par le ministre de la jeunesse et des sports, président du comité, assisté de deux vices président, chargés respectivement :

- du suivi des activités du comité ;
- de la coordination opérationnelle des activités du comité.

Le secrétariat du conseil exécutif est assuré par la direction générale des jeux.

Art. 4. — Le conseil exécutif se réunit, au moins, une (1) fois par mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le conseil exécutif peut se réunir, en outre, en session élargie à tous les membres du comité, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 5. — Le conseil exécutif prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les décisions du conseil exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites dans un registre *ad hoc* coté et paraphé par le président du conseil.

Section 2

LA DIRECTION GENERALE DES JEUX

Art. 7. — Sous l'autorité du directeur général, la direction générale des jeux comprend, les structures techniques et administratives chargées de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'activités arrêtés et du soutien aux commissions spécialisées.

La direction générale des jeux est, en outre, dotée :

- d'une cellule de traduction et d'interprétariat ;
- de deux (2) chargés d'études et du suivi placés auprès du directeur général des jeux.

Art. 8. — Les structures techniques et administratives relevant de la direction générale des jeux citées à l'article 7 ci-dessus, sont :

- le département de l'administration et des finances ;
- le département de l'organisation sportive, des infrastructures et des équipements sportifs ;
- le département de l'hébergement, de la restauration et du transport ;
- le département de l'information, du marketing et du sponsoring ;
- le département des cérémonies, de la formation, du volontariat et des activités sportives et culturelles ;
- le département de la santé et de la prévention ;
- le département du protocole, de l'accréditation et de la sécurité.

Art. 9. — Le département de l'administration et des finances est chargé des questions administratives et de la gestion des ressources financières et matérielles du comité et de l'exécution des différentes dépenses liées à l'organisation des jeux et du fonctionnement du comité.

Il comprend les services suivants :

- le service du budget et des opérations financières ;
- le service des moyens généraux ;
- le service des marchés et des conventions.

Le département de l'administration et des finances est chargé, en outre, de la gestion de :

— la régie des recettes et des dépenses en monnaie nationale ;

— la régie des recettes et des dépenses en devises.

Art. 10. — Le département de l'organisation sportive, des infrastructures et des équipements sportifs est chargé de la mise en œuvre du programme général des compétitions sportives, en coordination avec les différentes fédérations sportives nationales et les instances sportives africaines compétentes, ainsi que de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière d'infrastructures, équipements et matériels nécessaires à l'organisation des jeux.

Il comprend les services suivants :

- le service de la planification, des statistiques et du suivi des programmes des compétitions ;
- le service des relations avec les fédérations sportives nationales ;
- le service des relations avec les responsables des infrastructures sportives ;
- le service du suivi des opérations de mise à niveau des infrastructures et des équipements d'accompagnement sportifs.

Art. 11. — Le département de l'hébergement, de la restauration et du transport est chargé de la mise en œuvre du programme opérationnel d'hébergement, de restauration, et de transport des participants et des invités.

Il comprend les services suivants :

- le service du suivi des opérations d'aménagement des sites d'hébergement et de restauration ;
- le service de l'hébergement ;
- le service de la restauration ;
- le service de la programmation et de la mise en œuvre des opérations de transport ;
- le service du suivi des opérations d'organisation de la circulation.

Art. 12. — Le département de l'information, du marketing et du sponsoring est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en matière d'information, de communication et de sponsoring en relation avec les structures et les commissions concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de l'information, de la communication et des relations avec les médias ;
- le service de la publicité et de la promotion des jeux ;
- le service du marketing, du sponsoring et du merchandising ;
- le service de la documentation et des multimédias.

Art. 13. — Le département des cérémonies, de la formation, du volontariat et des activités culturelles et de loisirs est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en matière de cérémonies d'ouverture et de clôture, de formation, du volontariat et des activités organisées lors du déroulement de jeux, et de la coordination avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de l'animation et des activités culturelles et scientifiques ;
- le service des cérémonies d'ouverture et de clôture ;
- le service de la formation et du volontariat.

Art. 14. — Le département de la santé et de la prévention est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels en matière de santé et de prévention et de coordination avec les commissions spécialisées concernées.

Il comprend les services suivants :

- le service de la santé et du contrôle antidopage ;
- le service de la prévention.

Art. 15. — Le département du protocole, de l'accréditation et de sécurité est chargé de la mise en œuvre des programmes opérationnels et de la coordination avec les commissions spécialisées concernées en matière de programmes protocolaires, accréditatifs et sécuritaires.

Il comprend les services suivants :

- le service du protocole et de l'accueil ;
- le service de l'accréditation ;
- le service de sécurité.

Art. 16. — Les profils et les conditions de recrutement des chefs de départements, des chefs de services, des chargées d'études et de suivi, et autres personnels de soutien sont fixés par le directeur général des jeux après approbation du président du comité.

Section 3

LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 17. — Sous l'autorité du secrétaire général, le secrétariat général comprend :

- un bureau d'organisation générale chargé du courrier ;
- des services techniques et administratifs.

Art. 18. — Le secrétariat général est chargé du courrier notamment, l'enregistrement obligatoire de l'ensemble du courrier « départ » et « arrivée » des différentes structures et organes du comité.

Art. 19. — Les correspondances adressées aux organismes étrangers sont obligatoirement visées, selon les cas, par le président du comité ou par le directeur général des jeux, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Section 4

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Art. 20. — La commission du protocole et de l'accréditation est chargée, notamment :

- de l'organisation, de l'accueil et du départ des délégations et personnalités invitées ;
- de la désignation des accompagnateurs, des guides et hôtesses encadrant les invités et les délégations en relation avec les commissions concernées ;
- de l'élaboration des listes des invités et des listes protocolaires et la conception des dispositifs d'installation des invités lors des cérémonies officielles, compétitions, déplacements et autres actions protocolaires ;
- de l'organisation des cérémonies protocolaires de remises des médailles, des diplômes et autres distinctions ;
- de l'organisation des déplacements interurbains et des départs internationaux des invités et délégations ;
- du suivi de la réalisation et la gestion des médailles, des diplômes, des plaquettes commémoratives et autres ;
- des questions protocolaires relatives à l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux en relation avec la commission concernée.

Art. 21. — La commission de l'hébergement et de la restauration est chargée, notamment :

- de la définition du mode d'hébergement et de restauration des participants et des invités ;
- de l'identification des sites et structures d'hébergement et de restauration ainsi que la participation et l'engagement des procédures de réservation y afférentes ;
- de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges et conventions de prestations liées à l'hébergement et à la restauration dans le cadre des jeux ;
- de la conception des modalités d'accès aux restaurants et la prise en charge des mesures d'accompagnement y afférentes ;
- de la préparation des projets et des plans d'occupation et d'affectation des participants, des invités et des organisateurs par site d'hébergement en collaboration avec les commissions concernées ;
- du respect par les participants et les invités du règlement intérieur des unités hôtelières et d'hébergement.

Art. 22. — La commission des transports est chargée, notamment :

- de la définition des plans directeurs des transports urbains et interurbains liés aux troisièmes jeux africains de la jeunesse ;

- de la définition des besoins en moyens de transport (transport collectif, véhicules légers, camions pour le matériel et l'équipement, transport des chevaux ...) ;

- de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges, conventions et marchés de prestations liées aux moyens de transport nécessaires à la couverture des exigences et des besoins des jeux ;

- de l'élaboration des plans de circulation des différents moyens de transport en collaboration avec les commissions concernées ;

- de l'organisation du transport des bagages et matériels des délégations au niveau de l'aéroport et des sites d'hébergement.

Art. 23. — La commission des infrastructures et des équipements, est chargée, notamment :

- de l'identification de l'état des infrastructures et des équipements susceptibles d'accueillir les manifestations des jeux en relation avec les structures concernées ;

- de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges et des conventions de prestations liées à l'acquisition d'équipements et matériels ;

- du suivi de la gestion des équipements et matériels liés à l'organisation technique des jeux, conformément aux procédures réglementaires en vigueur ainsi que du suivi de toutes les opérations liées à leur démontage et à leur récupération ;

- de l'organisation de campagnes d'aménagement d'espaces verts à l'intérieur et à l'extérieur des sites d'entraînement, de compétitions et d'hébergement au niveau de toutes les communes et les villes concernées par les jeux ;

- de l'élaboration et de la tenue des inventaires des équipements et matériels acquis au titre de l'organisation technique des jeux.

Art. 24. — La commission de la sécurité est chargée, notamment :

- de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière de prévention, de sécurité et d'accréditation avant, pendant et après les jeux ;

- de la réunion des conditions de sécurité des organisateurs, des participants et des spectateurs dans les enceintes sportives, sur les lieux d'hébergement, de restauration, d'animation, de loisirs et durant les déplacements ;

- de la mise en place d'une cellule de sécurité au niveau de chaque site retenu ;

- de la définition des normes et modalités d'accréditation des délégations, invités, journalistes, organisateurs et autres partenaires pour la réalisation des badges officiels, le suivi et le contrôle de leur utilisation, en relation avec les commissions et les structures concernées ;

- de la protection et de la sécurité des délégations, des arbitres, des personnalités invités very important personality et very very important personality (VIP et VVIP) ;

- de la contribution à la conception et à l'élaboration du programme de formation et de perfectionnement des guides, hôtesse, accompagnateurs et stadiers en collaboration avec la commission formation et volontariat.

Art. 25. — La commission de l'organisation sportive est chargée, notamment :

- de l'homologation des infrastructures sportives et des équipements et matériels sportifs nécessaires au bon déroulement des compétitions programmées dans le cadre des jeux, conformément aux normes et règlements internationaux en vigueur ;

- de l'élaboration du programme général des compétitions, des entraînements et concours et de la désignation des lieux et horaires de déroulement ;

- de l'organisation des cérémonies de tirage au sort pour les compétitions et concours en référence aux règlements et spécificités de chaque discipline sportive en veillant à l'invitation et à la participation des représentants des pays participants et des délégués des unions et confédérations sportives africaines concernées ;

- de la définition du programme de promotion de l'éducation, de l'éthique et du fair-play destiné à tous les participants, les jeunes, les lycéens et les étudiants ;

- de la définition des mécanismes de mobilisation des supporters et des mesures incitatives à la promotion du fair-play et de l'éthique sportive, de la culture de la paix et de la non-violence par l'organisation de campagnes et de concours divers.

Art. 26. — La commission de la santé, de l'hygiène et de la lutte antidopage est chargée, notamment :

- de la définition et de la mise en œuvre des plans et programmes de prévention, de suivi et de contrôle des conditions d'hygiène, au niveau des installations sportives, des sites d'hébergement et de restauration durant les jeux ;

- de la définition et du suivi de la mise en œuvre des menus selon les normes diététiques admises, en relation avec les commissions des structures concernées ;

- de l'organisation de la couverture sanitaire des participants et la mise en place d'antennes médicales dans les sites d'hébergement, d'entraînement et de compétition et autres activités programmées ;

— de la définition des conditions et modalités sanitaires nécessaires à la mise en place d'un dispositif spécifique de contrôle des centres équestres, de l'entrée sur le territoire national des chevaux, en relation avec les services vétérinaires compétents ;

— de l'élaboration et de la diffusion d'un guide de la santé en direction des participants ;

— du soutien à l'organisation et au suivi des opérations de contrôle antidopage par les instances internationales compétentes ;

— de l'élaboration d'un programme de prévention et de sensibilisation des athlètes, des dirigeants et des volontaires contre les maladies sexuellement transmissibles.

Art. 27. — La commission de l'administration et des finances est chargée, notamment en relation avec les structures et commissions concernées :

— des questions administratives et techniques liées aux activités du comité ;

— de l'élaboration des prévisions budgétaires liées à l'organisation et au fonctionnement du comité ;

— du suivi de la gestion et de l'exécution des opérations d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement des dépenses du comité, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

— de l'élaboration des cahiers des charges, contrats et conventions, de la négociation et de la signature de tous marchés et conventions relevant des compétences du comité ;

— du suivi de la gestion des régies du comité ;

— du suivi de la gestion des matériels et moyens logistiques du comité ;

— du suivi de la mise en œuvre des procédures et modalités de versement des contributions des pays participants ;

— du suivi des opérations relatives au versement des subventions des instances nationales et internationales concernées ;

— du suivi de la mise en œuvre des procédures et modalités de versement des recettes provenant des sponsors, des dons et des autres activités du comité ;

— de la participation à la mise en œuvre des modalités de réalisation et de gestion de la billetterie au niveau de l'ensemble des sites et unités retenues ;

— de l'élaboration de l'inventaire des biens du comité ;

— de la présentation périodique de la situation financière du comité au conseil exécutif du comité.

Art. 28. — La commission du parrainage, du sponsoring, du marketing et de la publicité est chargée, notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel notamment en matière de commercialisation des jeux ;

— de la prospection et de l'identification d'entreprises spécialisés dans le domaine de la communication, du marketing sportif, du sponsoring et du merchandising ;

— de la participation à l'élaboration des cahiers des charges, à la négociation et à la signature de conventions et de contrats avec les sponsors, les structures de publicité, les fabricants et les importateurs de produits dérivés, en relation avec la direction générale des jeux et la commission de l'administration et des finances.

— de l'organisation du contrôle de l'exploitation publicitaire des identifiants des jeux (mascotte, logo, affiches et hymne), et de la protection de leur utilisation ;

— du suivi et du contrôle de la bonne exécution des engagements (contrats/conventions) pris avec les différents partenaires et organismes dans le domaine du marketing et de la publicité ;

— de la coordination des actions avec le représentant de l'instance continentale chargée du suivi des opérations liées à la commercialisation des jeux et de la préparation du bilan d'exécution des prestations y afférentes.

Art. 29. — La commission de la presse, de l'information et de la communication est chargée, notamment :

— de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan et de programmes d'information et de communication et de suivi de la réalisation de supports en collaboration avec les commissions concernées, notamment celles chargées de l'organisation sportive, de la formation, des activités culturelles, scientifiques, du parrainage, du sponsoring et de la publicité ;

— de la coordination avec l'ensemble des organes de presse écrite, parlée et filmée ;

— de la coordination des actions avec les responsables du centre international de presse, de la contribution à l'aménagement ainsi qu'à la mise en place de centres annexes au niveau des différents sites de compétition et d'hébergement ;

— de la contribution à l'élaboration des cahiers des charges et conventions de partenariat avec les organes de la presse nationaux et internationaux en collaboration avec les commissions concernées ;

— du suivi de la réalisation et de la gestion du site web, intranet et des réseaux sociaux dédiés aux jeux africains de la jeunesse, en relation avec les structures concernées ;

— de la contribution à la conception et au suivi de la réalisation du film et du livre des jeux en collaboration avec la commission concernée ainsi que les services et organismes spécialisés concernés ;

— du suivi de la collecte, du traitement et de l'exploitation de tous les documents relatifs aux jeux.

Art. 30. — La commission de la formation et du volontariat est chargée, notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre du programme en matière de formation, de volontariat et d'activités scientifiques ;

— de la définition des besoins et des profils des personnels et volontaires à former, recycler et/ou perfectionner notamment parmi :

* **les volontaires** : (guides - hôtesse - accompagnateurs-stadiers - speakers - agents chargés des prélèvements et du contrôle antidopage - agents de liaison) ;

* **les personnels** : (secrétaires - agents de saisie - techniciens chargés de l'internet et de l'intranet - calligraphes - infographes - rapporteurs des commissions, directeurs méthodologiques - secrétaires généraux ...) ;

— de la proposition de la liste des chercheurs, experts et conférenciers algériens et africains susceptibles d'animer les conférences projetées ;

— de la participation à l'élaboration des cahiers des charges, avis d'appels à projets ainsi qu'à la négociation et la signature des conventions avec les partenaires concernés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— du suivi et du contrôle de l'organisation de la préparation et du déroulement des activités de la formation et du volontariat.

Art. 31. — La commission des cérémonies d'ouverture et de clôture et de l'animation des activités culturelles est chargée, notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel en matière d'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture et d'animation culturelle des jeux ;

— de la définition des axes et des thèmes des activités d'animation durant les jeux ;

— de la coordination, de l'organisation et de l'animation culturelle au niveau des sites d'hébergement, de compétitions et des places publiques, en relation avec les comités locaux de soutien et structures concernées ;

— du suivi de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture ;

— de la participation à l'élaboration des cahiers des charges, des avis d'appels d'offres, des conventions et marchés en rapport avec son objet conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

— de la prospection et de l'identification des organismes, structures et entreprises susceptibles de contribuer à l'organisation des cérémonies suscitées.

Art. 32. — Les commissions spécialisées se réunissent en session ordinaire, au moins, une (1) fois par semaine sur convocation de leurs présidents.

Elles peuvent se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de leurs présidents, sur convocation du président du conseil exécutif du comité ou du directeur général des jeux, selon les exigences de l'étape de préparation.

Art. 33. — Les commissions prennent leurs décisions à la majorité des voix de leurs membres.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 34. — Les décisions des commissions approuvées par le président du comité, sont signées par le président et le secrétaire de séance. Elles sont consignées dans des procès-verbaux et transcrites dans un registre spécial, côté et paraphé par le directeur général des jeux.

Art. 35. — Les commissions spécialisées élaborent et transmettent au président du comité et au directeur général des jeux, les procès-verbaux et les rapports périodiques sur leurs activités.

Elles transmettent leur rapport final au président du comité et au directeur général des jeux dans un délai maximal de deux (2) mois après la clôture des jeux.

Art. 36. — Les commissions spécialisées, chacune en ce qui la concerne, doivent :

— exprimer et communiquer à la direction générale des jeux leurs besoins en moyens nécessaires à leur fonctionnement et à l'exécution de leur programme d'action ;

— certifier et reconnaître conjointement avec le responsable du département concerné « le service fait » sur les factures et documents justifiant les dépenses engagées pour la prise en charge de leurs besoins de fonctionnement et la réalisation de leur programme d'action ;

— être à la disposition du comité jusqu'à sa dissolution.

Art. 37. — Des réunions extraordinaires de coordination regroupant deux ou plusieurs commissions spécialisées peuvent être organisées à la demande d'un ou de plusieurs présidents de commissions et ce, après accord du directeur général des jeux et approbation du président du comité.

Art. 38. — Les chefs de départements et/ou les chefs de services concernés participent aux travaux des commissions spécialisées avec voix consultative pour les questions les concernant.

Art. 39. — Les commissions spécialisées peuvent être organisées en sous-commissions dans la limite de deux (2) à cinq (5).

Art. 40. — Le secrétariat technique de chaque commission spécialisée est assuré par les services des départements concernés.

Art. 41. — Les commissions spécialisées élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

Section 5

LES COMITES LOCAUX DE SOUTIEN

Art. 42. — Les comités locaux de soutien à l'organisation des jeux, créés au sein des wilayas d'Alger et de Tipaza, sont chargés de mettre, à la disposition du comité, l'ensemble des moyens logistiques et humains nécessaires à la préparation et à la gestion des manifestations qui leur sont confiées, notamment en matière :

- de la mise à niveau des infrastructures et des équipements ;
- de l'aménagement et de l'embellissement du pavage et de la signalisation des sites retenus et de leur environnement ;
- de la santé, de l'hygiène et de la couverture médicale des participants et des invités ;
- de la protection et de la sécurité des participants et des invités et des sites et des biens ;
- du soutien à l'organisation sportive ;
- de l'animation culturelle, de loisirs et des activités touristiques ;
- de l'accueil et du protocole ;
- de l'information, de la communication et des supports didactiques.

Art. 43. — Les comités locaux de soutien, placés auprès des wilayas concernés, sont composés :

- du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya concernée ;
- des représentants locaux des secteurs prévus à l'article 4 du décret exécutif n° 17-74 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017, susvisé ;
- du président de l'assemblée populaire communale domiciliatrice des jeux.

Les comités locaux de soutien peuvent faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de les aider dans leurs travaux.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 44. — Les structures, les organes et les commissions spécialisées du comité exercent leurs missions, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 17-74 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017, susvisé, et celles du présent arrêté, sans préjudice des attributions, des missions et des prérogatives dévolues aux services spécialisés, secteurs, institutions et établissements concernés.

Art. 45. — La présence assidue et la participation effective des membres, des organes, des structures et des commissions spécialisées du comité aux travaux, est indispensable.

L'absence non justifiée à trois (3) réunions entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

En cas de perte de la qualité de membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 46. — Les organes, les structures et les comités locaux de soutien, élaborent et transmettent, au président du comité et au directeur général des jeux, des rapports périodiques sur leurs activités.

Art. 47. — Les documents et les travaux des organes, des structures et des commissions spécialisées, font l'objet de diffusion dans le bulletin d'information du comité, et sont conservés selon les procédures en vigueur.

Art. 48. — La liste des présidents et des membres des commissions spécialisées est fixée en annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 49. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018.

Mohamed HATTAB.

----- ★ -----

Arrêté du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 portant désignation du secrétaire général du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie.

Par arrêté du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018, M. Yacine Ould Moussa, est désigné, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 17-74 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie, secrétaire général du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie.

Arrêté du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 fixant la liste nominative des membres du conseil exécutif du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie.

Par arrêté du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018, la liste nominative des membres du conseil exécutif du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie, est fixée, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 17-74 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie, comme suit :

- M. Ali Mohamed El Amine Bakhti, directeur général des sports par intérim, au ministère de la jeunesse et des sports ;
- M. Abdelhalim Azzi, directeur général des jeux ;
- M. Tarek Krache, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya d'Alger ;
- M. Yacine Ould Moussa, secrétaire général du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse ;
- Mme. Maïssa Moufok, présidente de la commission du protocole et de l'accréditation ;
- M. Kheir Eddine Rammache, président de la commission de l'hébergement et de la restauration ;
- M. Rachid Ouazzan, président de la commission des transports ;
- M. Ismail Nouri, président de la commission des infrastructures et des équipements ;
- M. Abdelkader Zergerras, président de la commission de la sécurité ;
- Mme. Feriel Salhi, présidente de la commission de l'organisation sportive ;
- M. Mohamed Miraoui, président de la commission de la santé, de l'hygiène et de la lutte antidopage ;
- Mme. Zoulikha Tahmi, présidente de la commission de l'administration et des finances ;
- Mme. Radia Ghouini, présidente de la commission du parrainage, du sponsoring, du marketing et de la publicité ;
- M. Benyoucef Ouadia, président de la commission de la presse, de l'information et de la communication ;
- M. Nadir Berrahal, président de la commission de la formation et du volontariat ;
- Mme. Manouba Faïdi, présidente de la commission des cérémonies d'ouverture et de clôture et de l'animation des activités culturelles ;

— M. Abdelmalek Zaidi, président du comité local de soutien de la wilaya d'Alger ;

— M. Mohamed Maalaoui, président du comité local de soutien de la wilaya de Tipaza.

----- ★ -----

Arrêté du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant désignation des représentants des administrations, organismes et autorités du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie.

Par arrêté du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018, sont désignés représentants des administrations, organismes et autorités, au sein du comité d'organisation des troisièmes jeux africains en Algérie, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 17-74 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des troisièmes jeux africains de la jeunesse en Algérie, les personnes dont les noms suivent :

Au titre des ministères :

- M. Farid Delmi Bouras, représentant du ministre de la défense nationale ;
- M. Ahmed Djellal, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- M. Abdelkader Zergerras, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- M. Mohamed Benatallah, représentant du ministre des finances ;
- M. Mustapha Khemkhoum, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- Mme. Saida Zouane, représentante du ministre des travaux publics et des transports ;
- Mme. Nessrine Arguab, représentante de la ministre de l'éducation nationale ;
- M. Smail Inzaren, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- M. Djamel Nezli, représentant du ministre de la culture ;
- M. Boualem Cherchali, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Mme. Fatma Zohra Tayeb Zeghimi, représentante du ministre de la communication ;
- M. Chaouki Chemmam, représentant de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Au titre des organismes :

- M. Karim Madoui, représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- M. Abdelkrim Hali, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- M. Said Lahiani, représentant de la direction générale de la protection civile ;
- M. Rezki Sai, représentant de la direction générale des douanes.

Au titre des autorités locales :

- M. Abdelmalek Zidi, représentant du wali de la wilaya d'Alger ;
- M. Mohamed Maalaoui, représentant du wali de la wilaya de Tipaza.

Au titre de l'administration centrale et des établissements sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports :

*** Pour l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports :**

- M. Ali Mohamed Lamine Bakhti, directeur général des sports ;
- Mme. Manouba Faïdi, directrice générale de la jeunesse ;
- M. Abdelmalek Yaker, directeur de la promotion du sport en milieu d'éducation, de formation, du sport pour tous et en milieux spécialisés ;
- Mme. Zoulikha Tahmi, directrice des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs ;
- Mme. Leïla Boukabous, directrice des établissements de jeunes, de la promotion du partenariat et de l'action inter-sectorielle ;
- M. Smail Noury, directeur des infrastructures et équipements et études prospectives ;
- M. Boualem Bellil, directeur des ressources humaines, de la formation et de la réglementation ;
- M. Hamid Merniche, directeur de l'information, de la communication et des systèmes informatiques et de la documentation ;
- Mme. Maïssa Mouffok, directrice de la coopération, par intérim ;
- M. Djamel Bensid, sous-directeur du sport pour tous, du sport pour personnes handicapées et en milieux spécialisés.

*** Pour les établissements sous tutelle :**

- Mme. Nacera Bouaïcha, représentante de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse ;

— Mme. Kheira Amel Chaïb, représentante du centre national de regroupement et de préparation des talents et de l'élite sportive de Souïdania ;

— M. Ameer Bozroua, représentant du centre national de médecine sportive ;

— M. Mohamed Bekhti, représentant de l'office du complexe olympique Mohamed Boudiaf ;

— M. Rachid Rezkane, représentant du fonds national de promotion des initiatives de jeunes et des pratiques sportives ;

— M. Said Aïssa Khelifa, représentant de l'école nationale supérieure en sciences et technologies du sport - Dely-Brahim ;

— M. Mohamed Beri, représentant du Pari Sportif Algérien ;

— Mme. Salma Boukhebouza, représentante du laboratoire national de dépistage et de lutte contre le dopage.

Au titre des directions de la jeunesse et des sports de wilayas :

— M. Tarek Krache, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya d'Alger.

Au titre du comité national olympique et des fédérations et associations sportives nationales :

— M. Mustapha Larfaoui, représentant du comité olympique national ;

— M. Messaoud Zobiri, représentant de la fédération algérienne de Badminton ;

— M. Kheireddine Zetchi, représentant de la fédération algérienne de Football ;

— M. Ali Slimani, représentant de la fédération algérienne de Basketball ;

— M. Habib Labane, représentant de la fédération algérienne de Handball ;

— M. Hacene Djilali, représentant de la fédération algérienne de Voile ;

— M. Larbi Abdelaoui, représentant de la fédération algérienne d'Haltérophilie ;

— M. El Hadi Mossab, représentant de la fédération algérienne du Sport Pour Tous ;

— M. Abdelhakim Dib, représentant de la fédération algérienne d'Athlétisme ;

— M. Abdelmadjid Bouaoud, représentant de la fédération algérienne d'Aviron et de Canoë-Kayak ;

— M. Abdesslam Draa, représentant de la fédération algérienne de Boxe ;

— M. Mabrouk Kerboua, représentant de la fédération algérienne de Cyclisme ;

— M. Rachid Laras, représentant de la fédération algérienne de Judo ;

— M. Slimane Mesdoui, représentant de la fédération algérienne de Karaté-Do ;

— M. Mustapha Lemouchi, représentant de la fédération algérienne de Volley-Ball ;

— M. Mohamed Hakim Boughadou, représentant de la fédération algérienne de Natation ;

— M. Mohamed Bessaad, représentant de la fédération algérienne de Tennis ;

— M. Chérif Derkaoui, représentant de la fédération algérienne de Tennis de Table ;

— M. M'Hamed Zoubir Metidji, représentant de la fédération algérienne d'Equestre ;

— M. Sofiane Zahi, représentant de la fédération algérienne de Gymnastique ;

— M. Yazid Benallaoua, représentant de la fédération algérienne de Taekwondo ;

— M. Ali Hamlat, représentant de la fédération algérienne de Tir Sportif ;

— M. Mohamed Djouadj, représentant de la fédération algérienne Vovinam Viet Vodaï ;

— M. Raouf Bernaoui, représentant de la fédération algérienne d'Escrime ;

— M. Mohamed Fouad Guedra, représentant de la fédération algérienne de Golf ;

— M. Abdelkader Sofiane Ben Hacem, représentant de la fédération algérienne de Rugby ;

— M. Yahia Beddoure, représentant de la fédération algérienne de Kung Fu Wushu ;

— M. Mohamed Chraa, représentant de la fédération algérienne de sport des Boules ;

— M. Rabah Chebbah, représentant de la fédération algérienne des Luttés associées ;

— M. Chiheb Bahloul, représentant de la fédération algérienne des sports mécaniques ;

— M. Mohamed Amine Maldi, représentant de la fédération algérienne de Rafle et Billard.

Les dispositions du présent arrêté seront complétées au titre du directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya de Tipaza, ultérieurement, dans les mêmes formes.